

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 195

présenté par

Mme Louwagie, M. Forissier, M. Nury, M. Quentin, M. Hetzel, M. Parigi, M. Sermier,
Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Straumann, Mme Meunier, M. Vialay, M. Le Fur,
M. Brun, M. Leclerc, M. Masson, M. Perrut, M. Abad, M. Marlin, M. Reiss, M. Pauget,
M. Boucard, Mme Poletti, M. Reda, M. Lurton, M. Marleix, M. Aubert et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Au quatrième alinéa de l'article L. 581-19 du code de l'environnement, après le mot : « locales »,
sont insérés les mots : « et l'ensemble des restaurants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les centres-villes et centres-bourgs conservent une partie de leur attractivité grâce à leur capacité
d'offrir des services de restauration.

Toutefois, depuis la loi Grenelle 2, la signalisation des restaurants a supprimé la possibilité pour ces
services de pouvoir signaler leur offre par des pré-enseignes aux abords des centres-villes et centre-
bourgs.

Cette mesure a entraîné une diminution du chiffre d'affaires des services de restauration, certains
accusant une baisse de près de 25 %.

Les services de restauration offrant des produits du terroir, il convient de mettre en cohérence la
législation telle qu'elle est prévue à l'alinéa 4 de la loi Grenelle qui permet aux activités de
fabrication ou de vente de produits du terroir de déroger à cette interdiction.

C'est pourquoi cet amendement vise à rouvrir cette autorisation de pré-enseignes aux restaurants